

(1)

(N° 62.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1881.

Contingent de l'armée pour 1882 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BOUVIER.

MESSIEURS,

Le contingent de l'armée pour 1882 et le contingent de milice de la même année restent fixés aux mêmes chiffres que ceux de l'année précédente.

L'article 2 du projet de loi exige l'incorporation réelle du contingent de milice; pour atteindre ce but, l'article 5 y ajoute un complément de 791 hommes destinés à combler les vides constatés pendant l'exercice de 1880-1881 dans les classes de 1879 et de 1880.

Les articles, suivant la disposition principale du projet de loi, sont la conséquence du principe admis par les législatures précédentes, principe qui exige des contingents effectifs de milice, afin que le chiffre réel d'une armée de 100,000 hommes soit une vérité et non une fiction.

Le dépouillement des procès-verbaux des sections constate ce qui suit :

La 1^{re} section décide de poser au Gouvernement les questions suivantes :

1^o Quel est le chiffre des miliciens à suppléer, en exécution de l'article 4 du projet de loi?

2^o Combien le Département de la Guerre a-t-il fourni de volontaires avec prime en 1881?

3^o Combien, parmi ceux qui n'ont pu obtenir de remplaçants de l'Etat en 1880, ont marché personnellement?

(1) Projet de loi, n° 26.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. WOESTE, BOUVIER, DE LANTSHEERE, WASHER, TESCH et HARDY.

4° A quel taux se sont fait remplacer, en 1881. ceux qui n'ont pu obtenir de remplacement de l'Etat ?

La plupart de ces questions ayant été reproduites en section centrale, et celle-ci ayant décidé d'en réclamer la solution au Département de la Guerre, on lira plus loin la réponse qui y a été donnée.

La section vote la suppression du mot « effectif » à l'article 2 et, comme conséquence, celle des articles 3 et 4.

Le projet, ainsi amendé, est voté par deux voix.

La 2° section adopte le projet de loi par deux voix contre une.

La 3° section adopte le projet de loi sans indiquer le nombre des voix qui lui sont favorables.

Un membre de cette section demande que la mention faite, dans l'Exposé des motifs, d'un contingent supplémentaire de 1.500 hommes, figure également dans le projet de loi.

Un autre membre reproduit la question formulée par la section centrale sur le point de savoir si un exempté ou un dispensé, qui, par précaution, aurait versé les 200 francs exigés par la loi du 19 mai 1880. peut obtenir la restitution de cette somme.

Un membre demande la suppression de la dispense, accordée par l'article 28, n° 1 de la loi de 1873, aux élèves en théologie et aux étudiants en philosophie qui leur sont assimilés.

Le projet de loi est adopté sans indication du nombre des votants.

Les deux membres composant la 4° section s'abstiennent.

La 5° section admet le projet de loi. Deux membres se sont abstenus.

Enfin, la 6° section n'indique aucune résolution prise par elle.

La section centrale adopte le projet de loi par cinq voix contre deux, les deux membres qui ont voté contre, déclarant que leur vote négatif a été motivé par le rejet de leurs amendements. Elle décide que les questions suivantes seront adressées au Gouvernement.

1° Combien parmi les dispensés, y a-t-il d'instituteurs et combien y a-t-il d'élèves en théologie ?

2° Le Département de la Guerre restitue-t-il les 200 francs exigés par la loi du 19 mai 1880 aux dispensés et aux exemptés et, dans la négative, quelles sont les raisons qui le déterminent à agir ainsi ?

3° Le Département de la Guerre a-t-il tenu la main à ce que les volontaires à prime ou les remplaçants qui ont versé les 800 francs de garantie, au cas de désertion, aient été régulièrement remplacés dans les rangs de l'armée.

Voici les réponses de l'honorable Ministre de la Guerre aux questions posées par la section centrale.

Réponses aux questions posées par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1882.

DEMANDES.

1° Combien, parmi les dispensés, y a-t-il d'instituteurs et combien y a-t-il d'élèves en théologie ?

2° Le Département de la Guerre restitue-t-il les 200 francs, exigés par la loi du 19 mai 1880, aux dispensés et aux exemptés, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui le déterminent à agir ainsi ?

3° Le Département de la Guerre a-t-il tenu la main à ce que les volontaires à prime ou les remplaçants qui ont versé les 800 francs de garantie, en cas de désertion, aient été régulièrement remplacés dans les rangs de l'armée ?

RÉPONSES.

Les 196 dispensés de la classe de 1881, comprennent :

159⁽¹⁾ élèves normalistes et instituteurs ou sous-instituteurs.

26 étudiants en philosophie, se vouant à l'état ecclésiastique.

10 élèves en théologie.

1 ministre du culte.

196 total.

Le Département de la Guerre ne restitue pas aux dispensés et aux exemptés les 200 francs versés en vertu de l'article 64^a de la loi sur la milice.

L'article 2 de la loi du 19 mai 1880 est ainsi conçu :

« ART. 2. Le dernier alinéa de l'article 64^a de ladite loi est modifié de la manière suivante :

» Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens *que le sort n'aura pas désignés pour le service.* »

Cette disposition ne permet pas de restituer la somme de 200 francs à ceux que le sort a désignés pour le service et qui sont dispensés ou exemptés.

Le Département de la Guerre n'a pas pu suppléer tous les volontaires avec prime déchus de leurs droits et les remplaçants défailants de miliciens qui avaient fait le versement de 800 francs, parce qu'il ne s'est pas présenté de volontaires avec prime en nombre suffisant pour servir dans les conditions exigées à cet effet.

(1) Non compris un milicien qui s'est pourvu en cassation contre le retrait de sa dispense comme élève normaliste.

DEMANDES.

—

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

RÉPONSES.

—

Il n'aurait pu en suppléer davantage qu'au détriment des miliciens de la levée de 1881, qui avaient fait le versement de 200 francs.

Le Ministre de la Guerre,
AUG. GRATRY.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

—